

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.541 du 11 mars 1996

A.66.450/VI-12.936

En cause : **PETKOVIC** Thomas
rue des Rogations 96
6870 Saint-Hubert,

contre :

**l'Institut libre d'enseignement supérieur
pédagogique du Luxembourg à Bastogne,**
ayant élu domicile chez
Mes Roger BOURGEOIS et
Véronique MARTIN, avocats,
rue Courtois 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1995 par Thomas PETKOVIC qui demande l'annulation de la délibération du 30 août 1995 par laquelle le jury de la troisième année d'enseignement supérieur pédagogique le déclare en échec à l'issue de la deuxième session d'examens;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 février 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mars 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me V. GOFFIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose qu'il doit représenter l'intégralité de son année sans dispense quoiqu'il ait obtenu une moyenne de 75 p.c. à l'issue de la première session; qu'il explique cet échec par la circonstance qu'il a sollicité, en vain, le report de la présentation de son travail de fin d'études au mois de janvier de l'année académique suivante, alors pourtant que le directeur de l'établissement lui avait, avant la première session, laissé entendre que cette faculté existait, qu'il avait, au début de la seconde session et à l'invitation du directeur, fourni les raisons de cette demande de report par écrit à l'adresse du jury d'examen et que, toujours sur la suggestion du directeur, il s'était mis vainement à la disposition du jury le jour de la délibération sur la seconde session afin de lui présenter sa situation; qu'il ajoute que le carnet qui reprend les dates et objets des rencontres entre le promoteur et l'étudiant doit être signé par les deux

parties pour être valable, que tel n'est pas le cas et, que devant le jury, cet élément a joué en sa défaveur;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée;

Considérant qu'en se bornant à faire état des volte-face de la direction quant à la faculté de ne pas présenter un travail de fin d'études dès l'issue de l'année académique et des raisons supposées pour lesquelles le jury n'a pas fait droit à sa demande, le requérant reste en défaut d'apporter le minimum de précision requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat; que, par suite, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.